

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2010

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire.....	5
Décisions récentes.....	14

Sommaire de production

- À la fin du premier trimestre de 2010, le Tribunal avait 3 872 dossiers actifs. Il s'agit du sixième trimestre consécutif de stabilité relative. Le nombre de dossiers a fluctué très peu (+/- 5 %) par rapport à ce qu'il est actuellement.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 042; de ce nombre, 870 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 172 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - au cours du quatrième trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 807 nouveaux appels et 138 réactivations de dossiers;
 - au cours du premier trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 844 nouveaux appels et 158 réactivations de dossiers;
 - en 2009, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 et il a été de 59 au cours du premier trimestre de 2010. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1018; de ce nombre, 327 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 691 l'ont été après audience. Du nombre de règlements après audience, 673 l'ont été par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 3 320 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre de 2010 (comparativement à 3 389 à la fin du quatrième trimestre de 2009).
- Le Tribunal a émis 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours au cours du premier trimestre de 2010, comparativement à 85 % en 2009.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leurs *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre de 2010, la liste des avis d'appel comptait 1 185 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 872 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 320 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q3-2007	4 955
Q4-2007	4 650
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 915
Q2-2009	3 843
Q3-2009	3 910
Q4-2009	3 832
Q1-2010	3 872

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 002
Q2-2009	992
Q3-2009	957
Q4-2009	945
Q1-2010	1 042

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	267	761
Q1-2009	1 056	347	709
Q2-2009	997	341	656
Q3-2009	970	337	633
Q4-2009	1 060	367	693
Q1-2010	1 018	327	691

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q3-2007	4 074
Q4-2007	4 068
Q1-2008	4 068
Q2-2008	4 086
Q3-2008	4 060
Q4-2008	3 817
Q1-2009	3 696
Q2-2009	3 593
Q3-2009	3 480
Q4-2009	3 389
Q1-2010	3 320

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	64
Q1-2008	1 233	-125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	-13
Q4-2008	1 212	-20
Q1-2009	1 251	39
Q2-2009	1 318	67
Q3-2009	1 238	-80
Q4-2009	1 201	-37
Q1-2010	1 185	-16

Demandes de révision judiciaire

Premier trimestre de 2010

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2010. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)*

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004, y mettant fin le 5 août 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur contestait aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue le 24 septembre 2009, et une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Jennings, Wilson et Corbett a réservé sa décision. Dans sa décision, émise le 27 octobre, la Cour a annulé la décision du Tribunal.

Bien qu'elle ait rejeté les contestations du travailleur au sujet de l'équité procédurale, la Cour a soutenu que la décision de mettre fin aux prestations le 5 août était déraisonnable. La Cour s'est déclarée en désaccord avec la détermination factuelle que les problèmes persistants du travailleur n'étaient pas médicalement fondés. La Cour a de plus émis l'opinion que, s'il ne trouvait pas la preuve convaincante, le Tribunal pouvait faire examiner le travailleur par un professionnel de la santé, qui aurait apparemment pu éclaircir l'état de santé du travailleur à un moment particulier cinq ans plus tôt. La Cour a ordonné de saisir un comité constitué de membres différents du cas pour déterminer la date où le travailleur avait cessé de présenter une lésion professionnelle.

Le Tribunal a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel au motif que la Cour divisionnaire avait négligé d'appliquer la norme de la décision raisonnable en s'aventurant dans les faits inhérents à une affaire relevant carrément de sa compétence exclusive. Une formation de la Cour d'appel composée des juges Laskin, Lang et Doherty a rejeté la requête en autorisation d'appel du Tribunal dans une décision émise le 3 février 2010. Comme cette décision soulève des questions pouvant être importantes pour le Tribunal, à la fin de mars, le Tribunal préparait une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

2. *Décisions n^{os} 565/08 (11 juin 2008) et 565/08R (26 janvier 2009)*

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur, un conducteur de pelle rétrocaveuse, le soir pour qu'il répare une conduite de distribution. Le travailleur s'en retournait chez lui après avoir terminé les réparations quand il s'est endormi au volant et a eu un accident de la route. La Commission a soutenu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Le vice-président a examiné la politique de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. En règle générale, un travailleur n'est pas considéré comme en cours d'emploi à son retour du travail. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait répondu à un appel

d'urgence et qu'il était donc un travailleur au moment de son accident de voiture aux termes de la politique de la Commission.

L'employeur a introduit une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Le représentant de l'employeur soutenait que le Tribunal n'avait pas qualité pour agir en tant que partie dans cette demande de révision judiciaire et qu'il ne devait pas avoir droit d'appel dans l'éventualité où la demande de révision était accueillie.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Lederman, Jennings et Swinton a entendu la demande de révision judiciaire le 14 décembre 2009. Après avoir réservé sa décision, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire le 21 décembre.

La Cour a soutenu que le Tribunal avait donné des motifs clairs pour expliquer sa constatation que la politique de la Commission s'appliquait dans de telles circonstances et que sa conclusion était raisonnable. La Cour a aussi rejeté la prétention du travailleur que le Tribunal aurait dû conclure que la politique de la Commission était incompatible avec le paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. La Cour a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part du Tribunal de ne pas avoir traité de cette prétention puisque le travailleur ne l'avait pas présentée à l'audience du Tribunal.

Étant donné qu'elle a rejeté la demande de révision judiciaire, la Cour n'a pas eu besoin de régler la question de savoir si le Tribunal aurait eu le droit d'interjeter appel. La Cour divisionnaire a toutefois noté qu'elle n'était pas compétente à l'égard de cette question, car c'est à la Cour d'appel qu'il aurait incombé de la régler.

Le 5 janvier 2010, l'employeur a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. À la fin du trimestre, la requête en autorisation d'appel était à la Cour d'appel.

3. Décisions n^{os} 351/07 (19 mars 2007) et 351/07R (6 mars 2008)

Le travailleur a touché des prestations d'invalidité partielle temporaire au taux de 50 % fondées sur son programme de réadaptation professionnelle autonome. Il a interjeté appel en vue d'obtenir des prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans. Le Tribunal a rejeté son appel, et le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demandait aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement sur la base de conclusions adverses au sujet de leur programme de réadaptation professionnelle autonome. Le même représentant a introduit des demandes de révision judiciaire avec recours collectif dans deux autres cas - *décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08*, comme il est noté ci-dessous.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. Toutes les parties ont convenu que la demande de révision judiciaire serait entendue en premier.

Cette demande de révision judiciaire et les demandes de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08* ont été entendues consécutivement les 3 et 4 février à Toronto. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Ferrier et McCombs a réservé sa décision.

Dans sa décision émise le 12 février, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Le travailleur avait soutenu qu'un programme de réadaptation professionnelle autonome n'était autorisé ni par la Loi de 1997 ni par la politique de la Commission. Le travailleur soutenait que la norme d'examen était celle de la décision correcte, mais la Cour a affirmé que la norme d'examen était celle de la décision raisonnable. La Cour a

soutenu que la décision du Tribunal, laquelle maintenait la politique de la Commission exigeant un effort de retour au travail dans un programme autonome pour avoir droit à des prestations intégrales, était raisonnable. La Cour a indiqué ce qui suit : "An interpretation designed to encourage partially disabled workers to return to the workforce or face the risk of a reduction in their compensation entitlements can hardly be characterized as unreasonable".

4. *Décision n° 1858/08 (7 janvier 2009)*

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité en 1978. Il avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) n'excédant pas ses prestations de la Sécurité de la vieillesse. Il était décédé de causes non reliées au travail en 2004. La succession du travailleur a interjeté appel pour obtenir un nouveau calcul du supplément aux termes du paragraphe 147 (4) en alléguant qu'un supplément pour un accident survenu avant 1985 calculé aux termes du paragraphe 147 (9) pouvait excéder le supplément pour travailleurs âgés. Le Tribunal a rejeté l'appel de la succession du travailleur.

La succession du travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Cette demande était jointe à un recours collectif, comme dans le cas de la *décision n° 351/07*. Comme dans le cas de cette autre décision, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait entendue avant le recours collectif.

Cette demande de révision judiciaire et les demandes de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1387/07* et *351/07* ont été entendues consécutivement les 3 et 4 février à Toronto. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Ferrier et McCombs a réservé sa décision.

Dans sa décision émise le 12 février, la Cour divisionnaire a réglé cette demande de révision judiciaire et celles visant les *décisions n°s 1387/07* et *1858/08*. Dans cette décision, la Cour divisionnaire a rejeté les demandes de révision à l'unanimité.

La Cour a confirmé la norme d'examen de la décision raisonnable aux motifs indiqués dans sa décision relative à la *décision n° 351/07*. La Cour a soutenu que la décision du Tribunal était raisonnable. Le Tribunal avait maintenu l'interprétation de l'article 147 de la Commission selon laquelle, aux termes du paragraphe 147 (8), les suppléments ne pouvaient pas excéder le supplément pour travailleurs âgés. Suit un extrait de la décision de la Cour divisionnaire.

"We do not agree that there is any ambiguity or uncertainty in the relevant provisions under s. 147 of the Act. It is an axiom of statutory interpretation that a statute should be read harmoniously in accordance with its plain language and in a manner that gives meaning to all of its provisions. On the Applicants' interpretation, ss. (8) would be superfluous – if the formulas contained in ss. (9) and (10) were to prevail in all cases, there would be no need to provide for a maximum supplement equal to the worker's OAS amount. The Board policy gives s. 147 (8) its plain meaning: that permanent supplements under s. 147 (4) are to be capped at the workers' OAS level. It certainly cannot be said that such an interpretation is unreasonable."

5. *Décisions n°s 1387/07 (20 mai 2008) et 1387/07R (8 décembre 2008)*

La travailleuse avait eu un accident en 1988. Elle avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Elle a interjeté appel en soutenant que son supplément devait excéder le supplément pour travailleurs âgés aux termes du paragraphe 147 (10) parce qu'il n'y a pas de limite pour les suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) pour les lésions d'avant 1989. Le Tribunal a rejeté son appel.

Comme dans les *décisions n°s 351/07* et *1858/08* (ci-dessus), la travailleuse avait joint sa demande de révision judiciaire à un recours collectif. Cette demande de révision judiciaire et

celles visant les *décisions n^{os} 1858/08 et 351/07* ont été entendues consécutivement les 3 et 4 février à Toronto. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Ferrier et McCombs a réservé sa décision.

La Cour divisionnaire a réglé les demandes de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08* dans une décision émise le 12 février. Dans cette décision, la Cour divisionnaire a rejeté les demandes de révision judiciaire à l'unanimité.

6. *Décisions n^{os} 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)*

Le travailleur était tombé au travail et s'était blessé au poignet. Il avait touché des prestations pendant presque un an. Le travailleur a interjeté appel de son droit à une indemnité continue pour des troubles organiques et psychologiques, et le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire pour contester la constatation du Tribunal qu'il n'avait pas droit à des prestations pour des troubles psychologiques invalidants.

Pour parvenir à sa décision, le Tribunal a appliqué la politique de la Commission sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique. Après avoir examiné la preuve, le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas établi selon la prépondérance des probabilités que sa lésion avait été un facteur important dans l'apparition de son invalidité. Il n'y avait pas de diagnostic médical indiquant que le travailleur souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Le travailleur souffrait bien de dépression, mais le Tribunal a conclu que ce trouble découlait de plusieurs facteurs non reliés au travail.

Les parties ont déposé leur mémoire. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 25 février 2010 à Toronto, mais l'audience a été reportée à la dernière minute à la demande du travailleur. La demande de révision judiciaire doit maintenant être entendue le 22 avril.

7. *Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)*

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit avait ensuite été étendu à des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Le travailleur avait aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) pour douleur chronique de 45 %.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté appel du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté qu'il n'avait pas certains éléments de preuve auxquels le représentant du travailleur faisait référence. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que cette demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen. Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n^o 1791/07R2* (21 septembre 2009). Le travailleur a rétabli sa demande de révision judiciaire avant la fin de ce trimestre. Le Tribunal devait déposer son mémoire en janvier 2010, et la demande devait être entendue en juin 2010.

8. *Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul des gains après 13 semaines pour refléter ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a retenu les services d'un représentant et il a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur, qui a ensuite remercié son représentant de ses services, a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Cette demande doit être entendue en français le 14 juin à la Cour divisionnaire d'Ottawa.

9. *Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)*

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable".

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n^o 1509/02*). La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte du fait qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Dans la *décision n^o 1509/02R*, rendue le 27 septembre 2006, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n^o 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récidive, mais qu'il lui faudrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n^o 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel

applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen de la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant la décision du Tribunal au sujet du droit à une indemnité pour la récidive. L'audience du Tribunal doit avoir lieu en octobre.

10. *Décisions n°s 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)*

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur en a appelé de cette décision, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que ses problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme ce cas sera entendu en français, le Tribunal a retenu les services d'un représentant de l'extérieur. Le travailleur a déposé un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier, et les deux parties ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Ottawa et, à la fin du trimestre, on attendait encore la date de son audition.

11. *Décisions n°s 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n°s 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)*

Dans cette demande de révision judiciaire visant six décisions rendues pour le même travailleur, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles au cou et à l'épaule droite ainsi que pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur a d'abord interjeté appel relativement à deux incidents particuliers apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen a rejeté l'appel dans la *décision n° 1971/00*, et il a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1971/00R*.

Le demandeur a interjeté un nouvel appel avec l'aide d'un nouveau représentant en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité. Après avoir entendu l'appel et avoir obtenu l'opinion d'un assesseur, le vice-président Carroll l'a rejeté dans la *décision n° 1357/03*.

Le demandeur a ensuite demandé un réexamen des *décisions n°s 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n° 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n°s 1357/03R et 1971/00R2*. Le vice-président Moore a obtenu une clarification de l'assesseur, laquelle a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété son rapport. Le vice-président Moore a soutenu qu'il n'y avait pas d'erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à

l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du demandeur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions n^{os} 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03 et 1357/03R. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait toujours qu'une date soit fixée pour l'audition de la révision judiciaire à Ottawa. Aux dernières nouvelles, la demande devait être entendue à Ottawa dans les quelques prochains mois.

12. Décisions n^{os} 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001, et il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer qu'il souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a soutenu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques, mais non pour ses troubles organiques. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Après discussion avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le Tribunal entamerait un réexamen de son propre chef alors que le travailleur demanderait le réexamen d'une autre décision du Tribunal. Au cours de ce trimestre, le représentant du travailleur a déposé une demande de réexamen. Les deux demandes de réexamen ont été confiées à un autre vice-président du Tribunal et une conférence préparatoire à l'audience a été tenue.

13. Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme du travailleur pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu

que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a tenté d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les documents se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa avait fixé une date pour l'audition de la demande de révision judiciaire; cependant, après des discussions, il a été convenu que l'audience serait ajournée avec consentement. La Cour a donné une échéance à la représentante du travailleur pour déposer les documents relatifs à la demande de révision judiciaire.

14. *Décision n° 985/05 (6 août 2008)*

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. La travailleuse a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption que le travail ardu est dommageable pour la santé, contrairement à l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions dans les cas de maladies professionnelles. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que l'emploi de la travailleuse avait entraîné sa fibromyalgie. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique au travail.

La travailleuse, qui présente son cas elle-même, a transmis un avis de demande de révision judiciaire par télécopieur au Tribunal. Comme un acte introductif d'instance doit être signifié en personne, le Tribunal a téléphoné à la travailleuse pour l'informer qu'il n'accepterait pas un tel avis par télécopieur. À la fin du trimestre, le Tribunal avait confirmé que le dossier de la Cour indiquait que l'avis de la demande n'a pas été signifié de façon appropriée au Tribunal.

15. *Décisions nos 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels déplacés au personnel du Tribunal, ce dernier a cessé d'accepter les appels du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au

travailleur jusqu'à la fin de juin pour mettre sa demande de révision judiciaire en état, ce qu'il a négligé de faire.

À la fin du trimestre, le Tribunal a reçu un avis de désistement du travailleur.

16. *Décision n°2305/08 (18 novembre 2008)*

La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. Le Tribunal a rejeté son appel. La requérante a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La requérante, qui présente son cas elle-même avec l'aide de son fils, avait initialement demandé une date dans les meilleurs délais pour la révision judiciaire; cependant, à la fin du trimestre, le Tribunal attendait toujours qu'elle accepte une date d'audience.

17. *Décisions n^{os} 1233/08 (9 juin 2008) et 1233/08R (29 mai 2009)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. Il avait obtenu le droit initial et des prestations pour perte de gains pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision de réexamen.

18. *Décision n° 1766/09 (29 septembre 2009)*

La Commission avait refusé de reconnaître à la travailleuse le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le vice-président a accueilli l'appel de la travailleuse en concluant que cette dernière avait droit à une indemnité pour des troubles de douleur chronique, à des prestations pour PG d'avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG totale du 27 juin 2004 au 23 août 2004. Le Tribunal a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire en décembre 2009. Le Tribunal a noté que la travailleuse n'avait pas été nommée à titre de partie dans la demande. Après discussion, le représentant du requérant a indiqué qu'il ferait le nécessaire pour ajouter la travailleuse à titre de partie. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier d'instance.

19. *Décisions n^{os} 1110/07I (16 mai 2007), 1110/07 (12 septembre 2008) et 1110/07R (10 mars 2009)*

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à des expositions professionnelles au cours de son emploi d'infirmière. La vice-présidente a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal spécialiste des troubles respiratoires possédant une expertise en matière de maladies respiratoires interstitielles. La vice-présidente a examiné la preuve

médicale et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, même si un lien était possible, il n'était pas probable que l'état pathologique de la travailleuse découlait du travail et que cet état était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal conteste l'admissibilité de certains des documents de la travailleuse. Des discussions sont en cours avec le représentant de la travailleuse. À la fin du trimestre, le Tribunal avait signifié son dossier d'instance et attendait le mémoire de la travailleuse.

20. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait touché des prestations de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a soutenu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'aurait pas été autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé son dossier d'instance. Le Tribunal a informé la travailleuse de ses inquiétudes au sujet du temps écoulé avant qu'elle introduise cette demande de révision judiciaire.

21. *Décisions n^{os} 1007/08 (9 mai 2008) et 1007/08R (20 octobre 2008)*

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au dos et à l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions à la poitrine, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il avait été blessé au dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 à la région lombaire. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter la pension de 10 % du travailleur. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de reconnaître au travailleur le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal relativement :

- au droit à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion à l'épaule gauche et au cou;
- au droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979;
- à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;

- à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le travailleur n'avait pas droit non plus à une indemnité pour son ulcère ou sa chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce que ces problèmes d'estomac n'entraînaient pas une invalidité continue. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était approuvée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le Tribunal a aussi rejeté une demande de réexamen visant cette décision.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal prépare son dossier.

22. Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)

Ces décisions concernent une requête en vertu de l'article 31 pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action des demandeurs. Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Il avait appelé un plombier à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en vérifiant si le problème d'inondation était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur a fini par décider d'intenter une action.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si la lésion était survenue en dehors des heures de travail du travailleur, le demandeur était un travailleur en cours d'emploi. Le moment de l'accident remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. La vérification de la situation relative à l'inondation était compatible avec ses pratiques de travail, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Il a demandé la transcription de l'audience du Tribunal. Le Tribunal déposera son dossier une fois qu'elle aura été reçue.

Décisions récentes

Cancer laryngé et fonte du nickel

Dans la *décision n° 668/07* (22 janvier 2010), le Tribunal examine la demande d'indemnité de la succession d'un travailleur pour un cancer laryngé attribuable à l'exposition en cours d'emploi dans une fonderie de nickel.

La politique applicable était le *document n° 04-04-13* du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission. Ce document prévoit le droit à une indemnité en cas de 15 ans d'exposition au nickel sous forme aérosol dans tout procédé de l'industrie du nickel produisant une telle dispersion de nickel, y compris le grillage, la fonte et l'affinage. Ce document prévoit aussi le droit à une indemnité en cas de 10 ans d'exposition à la poussière d'amiante. La preuve, y compris un rapport par Julian et Muir sur l'incidence du cancer parmi les travailleurs ontariens du nickel indiquait que la politique de la Commission pouvait être désuète en ce qui concerne le cancer laryngé chez les travailleurs de l'amiante et du nickel. Le comité n'était toutefois pas tenu de trancher cette question, car le cas en l'espèce ne remplissait ni le critère d'exposition au nickel sous forme aérosol ni le critère d'exposition à l'amiante. Le comité a noté que le travailleur n'aurait pas rempli les critères d'exposition dans la politique plus récente de 1999 de la Commission.

Cancer de la peau et annexe 3

Dans la *décision n° 1294/05* (7 janvier 2010), le Tribunal examine l'appel de la succession d'un travailleur contre la décision par laquelle le commissaire aux appels a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour un mélanome malin qu'elle attribuait à une exposition professionnelle dans l'emploi de pompier ou à une exposition au noir de fumée dans une entreprise de fabrication de pneus. Le comité a conclu que le cancer du travailleur n'avait pas été le résultat d'une exposition professionnelle puisque la preuve épidémiologique n'établissait pas de lien de causalité entre une exposition professionnelle dans l'emploi de pompier ou dans la fabrication de pneus et le mélanome malin du travailleur.

Le comité a ensuite examiné si la présomption prévue aux annexes 3 et 4 était applicable en l'espèce. La présomption prévue à l'annexe 4 n'était pas applicable puisque la lutte contre les incendies ne cadrait pas avec le travail de démolition figurant à la colonne 2 de l'annexe 4.

Des changements avaient été apportés au libellé de l'annexe 3 en 2001. Les mots « résulte de » avaient été supprimés des descriptions de plusieurs maladies à la colonne 1. Le comité a examiné le changement de libellé entre la version d'avant 2001 de l'annexe 3 et la version de 2001 de l'annexe 3. Le comité a conclu que le changement apporté à l'annexe 3 en octobre 2001 avait pour effet d'élargir la présomption de sorte qu'elle s'appliquait à la fois à la causalité médicale et au rôle du travail dans le problème médical. Cependant, la nature du problème médical (qu'il cadre ou non avec le libellé de la colonne 1) et la nature du travail (qu'il cadre ou non avec le libellé de la colonne 2) doivent tout de même être établies selon la prépondérance des probabilités.

Étant donné que c'était la version d'avant 2001 de l'annexe 3 qui s'appliquait et qu'elle incluait les mots « résulte de », la question de la causalité médicale était incorporée dans la colonne 1. La question de savoir si le cancer résultait de l'exposition à du goudron, à du brai, à du bitume, à de l'huile minérale ou à de la paraffine devait être réglée selon la prépondérance des probabilités. Le comité a conclu que le cancer ne résultait pas d'une exposition professionnelle.

Le comité a noté qu'il n'était pas clair que l'annexe 3 d'après 2001 aurait été applicable parce que la lutte contre les incendies n'était pas un travail au sens de la colonne 2. Le travail avec le noir de fumée n'était pas non plus un travail comportant la manipulation ou l'utilisation de goudron, de brai, d'huile minérale ou de paraffine.

Contributions à un régime de pension et base salariale

Dans la *décision n° 2158/08* (16 février 2010), le travailleur soutenait que les contributions de l'employeur à ses régimes d'aide sociale et de pension devaient être incluses dans sa base salariale un an après l'accident. Aux termes du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), « gains » inclut toute rémunération qui peut être évaluée en argent, mais n'inclut pas les contributions pour les avantages rattachés à l'emploi versées aux termes de l'article 25. La référence aux avantages rattachés à l'emploi a été ajoutée en 1990. Aux termes de l'article 25 de la Loi de 1997, pendant l'année suivant la date où un travailleur a été blessé, l'employeur doit verser des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur lorsque celui-ci est absent du travail en raison de la lésion ou, dans le cas d'un régime interentreprises, les employeurs ne sont pas tenus de verser des cotisations pourvu que le régime continue d'offrir au travailleur les avantages auxquels il aurait par ailleurs droit pendant l'année suivant la date de l'accident. L'employeur participait à un tel régime interentreprises.

Dans la *décision Rodrigues v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2008 ONCA 719, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé une décision antérieure du Tribunal concluant que les contributions de l'employeur ne devaient pas être incluses dans la base salariale du travailleur. Le travailleur en l'espèce soutenait toutefois que plusieurs documents gouvernementaux démontraient que, quand il avait ajouté la référence à l'article 25 dans la définition de « gains », le législateur avait l'intention de limiter l'exclusion pour un an. Les gains moyens du travailleur devaient être calculés de nouveau après un an pour inclure les contributions de l'employeur pour les avantages rattachés à l'emploi.

La vice-présidente a rejeté l'appel à des motifs similaires à ceux invoqués dans les décisions précédentes du Tribunal, y compris : les contributions ne figuraient pas sur le feuillet T4 du travailleur et elles n'étaient donc pas imposables; les contributions n'étaient pas des paiements directs au travailleur; il n'y avait pas de lien direct entre les contributions faites aux régimes et les prestations ou paiements que le travailleur recevait du régime.

La vice-présidente a noté que la preuve relative au contexte législatif peut jouer un rôle limité dans l'interprétation de la législation, pourvu que le décideur n'oublie pas qu'elle est d'une fiabilité et d'un poids limités. La modification proposée ne réalisait pas l'intention que lui prêtait le travailleur. Exiger de la Commission qu'elle calcule de nouveau les gains moyens du travailleur après 12 mois aurait été un concept assez nouveau, et il était difficile de comprendre comment la modification aurait pu encapsuler un tel concept. À première vue, la définition de « gains » excluait les types de contributions faites aux termes de l'article 25. L'exclusion prévue à l'article 25 faisait référence au type de prestations, et non à leur durée. La législation l'emportait sur toute autre publication.

Il fallait aussi soupeser le contexte législatif dans le contexte d'environ 19 ans d'interprétation de la législation dans les politiques de la Commission dans le sens de l'exclusion de ces types de prestations de la base salariale. Il y avait eu amplement d'occasions de modifier la législation, ce qui n'avait pas été fait. Aucun élément de preuve n'avait été déposé pour démontrer que la législature n'était pas d'accord avec l'interprétation de la définition de « gains ». Des éléments de preuve extrinsèques de l'intention législative sont devenus moins significatifs à la lumière de ce qui précède, et à la lumière de l'interprétation judiciaire des dispositions, avec le rejet de la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

Employeurs successeurs

Dans la *décision n° 127/09* (23 mars 2010), le Tribunal examine la question de savoir si l'employeur pouvait demeurer dans le compte de tarification par incidence de son prédécesseur ou s'il devait ouvrir son propre compte. L'employeur avait acheté son prédécesseur par une série de cinq transactions effectuées le même jour.

La Commission soutenait que deux de ces transactions s'apparentaient à une transaction achat/vente d'actif. Dans le cadre d'une transaction achat/vente d'actif, le compte de

l'employeur prédécesseur à la Commission est fermé et un nouveau compte est ouvert pour le nouvel employeur. Quand le compte de l'employeur prédécesseur est fermé, le nouvel employeur reçoit un nouveau compte sans dossier de tarification par incidence. L'employeur soutenait que les transactions s'apparentaient plus à une fusion-absorption. Aux termes de la politique de la Commission, dans le cadre d'une fusion ou vente d'actions, le nouvel employeur assume toutes les dettes existant à l'endroit de la Commission et le passif du compte de l'employeur prédécesseur. Dans cet appel, le compte de l'employeur prédécesseur comportait un dossier favorable de tarification par incidence.

La vice-présidente a accueilli l'appel, et elle a conclu que la transaction principale était une vente d'actions. La vice-présidente n'a pas conclu que les autres transactions changeaient le caractère de la transaction principale, laquelle était un achat d'actions. L'employeur pouvait donc demeurer dans le compte de l'employeur prédécesseur plutôt que d'ouvrir un nouveau compte à la Commission.

La vice-présidente a aussi conclu qu'elle n'avait pas besoin d'un témoignage d'expert de la part d'un professeur de droit sur les principes du droit des sociétés. Une règle d'exclusion générale va à l'encontre de l'audition de témoignage d'opinion dans les cas de droit interne par opposition à ceux relevant du droit étranger. Bien que le Tribunal puisse admettre des éléments de preuve qui pourraient ne pas être admis dans une instance judiciaire, cela ne veut pas dire que le Tribunal devrait passer outre aux règles générales de preuve. En l'espèce, le témoignage d'opinion sur les principes de droit des sociétés n'était tout simplement pas nécessaire. De toute manière, la présentation d'observations juridiques incombe au représentant, et non à un témoin.

Droit à une indemnité pour SIDA

Dans la *décision n° 1220/09* (23 mars 2010), le travailleur demandait le droit à une indemnité pour avoir contracté le SIDA pendant le traitement d'une lésion indemnisable. Le travailleur avait subi des chirurgies et des traitements multiples, y compris de l'acupuncture. Le travailleur soutenait qu'il avait contracté le SIDA par suite de ce genre de traitement.

Le comité aurait préféré avoir une preuve médicale ou scientifique plus définitive, mais il a considéré que la preuve à l'appui de la prétention du travailleur était suffisante. Le comité a reconnu le droit à une indemnité pour SIDA en appliquant la disposition du bénéfice du doute. Avant la lésion, le travailleur avait eu des résultats négatifs pour le SIDA quand il avait fait une demande d'assurance et lors d'analyses sanguines aux fins de l'immigration. Le travailleur avait eu des résultats positifs pour le SIDA lors d'autres analyses sanguines aux fins de l'immigration après sa lésion indemnisable et le traitement.

Le comité a obtenu un rapport médical d'un assesseur qui était un spécialiste de la médecine interne. Malgré le faible risque de contracter le SIDA par l'intermédiaire d'aiguilles d'acupuncture, aucun facteur de risque personnel n'a pu être identifié. Le travailleur était crédible et le comité a accepté qu'il ne faisait pas la consommation de drogues par voies intraveineuses et qu'il n'avait pas eu de multiple partenaires sexuels. Le travailleur n'avait eu qu'une seule partenaire sexuelle, sa conjointe, qui avait eu des résultats négatifs pour le SIDA. Entre 2001 et 2004, le travailleur n'avait subi aucune procédure médicale non reliée à sa lésion professionnelle; par exemple, le travailleur n'avait aucun tatou et il s'était fait percer une oreille, mais plusieurs années avant de recevoir un résultat positif pour le SIDA en 1999 et en 2001.